



CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

Actions privilégiées de 2012

Actions de catégorie A

NOTICE ANNUELLE

26 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	6
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE	17
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	19
ACHATS ET ÉCHANGES	19
RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ	19
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	19
CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
FRAIS	25
GOUVERNANCE	26
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	28
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	34
CONTRATS IMPORTANTS	34
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – FACTEURS DE RISQUE	35

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Canadian Life Companies Split Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 3 mars 2005, en leur version modifiée les 24 mars 2005, 16 mai 2012, 14 juin 2012, 19 juin 2012 et 22 juin 2012. L'adresse du bureau principal de la Société est 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de la Société. Quadravest est le gestionnaire et le gestionnaire des placements de 11 autres sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte dont le total des actifs gérés s'élève à environ 2,6 G\$. Le bureau principal de Quadravest est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, et son site Web est au www.quadravest.com.

Le 18 avril 2005 et le 4 mai 2005, la Société a réalisé son premier appel public à l'épargne visant 8 302 078 actions privilégiées (les « actions privilégiées initiales ») et 8 302 078 actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») aux termes d'un prospectus daté du 30 mars 2005 (le « prospectus initial »). Les actions privilégiées initiales et les actions de catégorie A ont été émises seulement à condition qu'un nombre égal d'actions privilégiées initiales et d'actions de catégorie A (collectivement, une « unité ») soient émises et en circulation à tout moment important. Les actions privilégiées initiales et les actions de catégorie A ont été inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « LFE.PR.A » et « LFE », respectivement. Le 9 mars 2006 et le 29 mars 2006, la Société a émis 1 368 000 actions privilégiées initiales et 1 368 000 actions de catégorie A supplémentaires aux termes d'un prospectus daté du 27 février 2006.

Aux termes d'un prospectus simplifié définitif daté du 4 janvier 2010, la Société a émis 8 872 379 bons de souscription (les « bons de souscription de 2010 ») permettant de souscrire et d'acheter un nombre total maximal de 8 872 379 unités aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 15 janvier 2010. Chacun de ces actionnaires à cette date de clôture des registres a reçu un bon de souscription de 2010 pour chaque action de catégorie A détenue. Chaque bon de souscription de 2010 conférait à son porteur le droit de souscrire une unité au prix de souscription de 15,65 \$ par unité. Les bons de souscription de 2010 ont expiré le 27 octobre 2010, et un total de 1 781 550 actions privilégiées initiales et de 1 781 550 actions de catégorie A ont été émises à l'exercice des bons de souscription de 2010.

Aux termes d'une notice d'offre datée du 4 février 2011, la Société a émis 10 653 229 droits (les « droits de 2011 ») permettant de souscrire et d'acheter un nombre total maximal de 2 663 307 unités aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 18 février 2011. Chacun de ces actionnaires à cette date de clôture des registres a reçu un droit de 2011 pour chaque action de catégorie A détenue. Quatre droits de 2011 conféraient à leur porteur le droit de souscrire une unité au prix de souscription de 16,50 \$ par unité. Les droits de 2011 ont expiré le 31 mars 2011, et un total de 62 474 actions privilégiées initiales et de 62 474 actions de catégorie A ont été émises à l'exercice des droits de 2011.

Le 16 avril 2012, au cours d'une assemblée extraordinaire des porteurs des actions privilégiées initiales et des actions de catégorie A, les actionnaires de la Société ont approuvé une restructuration du capital au moyen d'une nouvelle modification des statuts constitutifs de la Société pour notamment :

- a) créer une catégorie d'actions devant porter la désignation « actions privilégiées de 2012 » (appelées les « actions privilégiées » dans la présente notice annuelle), ces actions devant être assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions décrites dans les

présentes, y compris, initialement, un dividende en espèces mensuel privilégié cumulatif à taux fixe de 0,05208 \$ par action privilégiée, soit un rendement annuel de 6,25 % en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées de 10,00 \$, payable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour ouvrable du mois en question;

- b) autoriser la Société à créer des bons de souscription (les « bons de souscription ») de deux séries, une série portant la désignation « bons de souscription de 2013 » et conférant à leurs porteurs le droit d'acquérir une action privilégiée et une action de catégorie A (collectivement, une « unité ») tout jour ouvrable pendant la période commençant à l'ouverture des marchés (heure locale à Toronto, en Ontario) le jour qui suit la date de conversion du 25 juin 2012 (la « date de conversion ») et se terminant à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 3 juin 2013, à moins qu'ils ne soient remboursés avant cette date, pour un prix d'exercice de 12,00 \$, et une série portant la désignation « bons de souscription de 2014 » et conférant à leurs porteurs le droit d'acquérir une unité tout jour ouvrable pendant la période commençant à l'ouverture des marchés (heure locale à Toronto, en Ontario) le jour qui suit la date de conversion et se terminant à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 2 juin 2014, à moins qu'ils ne soient remboursés avant cette date, pour un prix d'exercice de 12,60 \$, sous réserve du droit de rembourser les bons de souscription avant leur date d'expiration prévue;
- c) prévoir que, immédiatement après la réalisation du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 (défini ci-après), chaque action privilégiée initiale existante serait échangée contre une action privilégiée, un bon de souscription de 2013 et un bon de souscription de 2014;
- d) reporter la date de dissolution (définie ci-après) de la Société du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2018, initialement, et conférer aux porteurs des actions privilégiées initiales et des actions de catégorie A de la Société un droit de rachat spécial au gré du porteur dans le cadre de ce report qui leur permettrait de remettre aux fins de rachat des actions d'une ou des deux catégories et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par unité au 31 mai 2012 (le « droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 »);
- e) réduire l'escompte par rapport à la valeur liquidative applicable aux rachats mensuels d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le faisant passer de 4 % à 2 %, et prévoir que le montant de cet escompte réduit sera versé à Quadravest et non retenu par la Société;
- f) autoriser la Société à réduire le total des honoraires de gestion et des honoraires d'administration de Quadravest, les faisant passer de 0,85 % de la valeur liquidative de la Société par année à 0,75 % par année;
- g) conférer à la Société un droit de rachat spécial des actions privilégiées initiales ou des actions de catégorie A relativement à la mise en œuvre du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 si cela est nécessaire ou souhaitable afin d'assurer qu'après la mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées initiales et d'actions de catégorie A demeurent en circulation;
- h) permettre à la Société de procéder à sa dissolution, au gré de Quadravest, avant toute date de dissolution prévue si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont radiées de la cote de la TSX ou si la valeur liquidative de la Société s'établit à moins de 5 000 000 \$;

- i) prévoir une prolongation supplémentaire de la durée de la Société pour une période de six ans commençant le 1^{er} décembre 2018, si le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») le décide, et des prolongations pour des durées additionnelles de six ans chacune par la suite, et conférer aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini ci-après) dans le cadre de chacune de ces prolongations;
- j) prévoir un droit de rachat spécial au gré de la Société des actions privilégiées ou des actions de catégorie A relativement à la mise en œuvre d'un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent si cela est nécessaire ou souhaitable afin d'assurer qu'après la mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurent en circulation;
- k) modifier le droit à des dividendes rattaché aux actions privilégiées, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2018, si la durée de la Société est alors prolongée, de façon à donner à la Société le droit d'établir le taux de dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées pour la période de renouvellement de six ans commençant le 1^{er} décembre 2018, et à l'égard de tout renouvellement ultérieur de six ans;
- l) prévoir la division ou le regroupement des actions privilégiées initiales, des actions privilégiées ou des actions de catégorie A si Quadravest juge à son appréciation qu'une telle division ou un tel regroupement est nécessaire ou souhaitable dans le cadre de la mise en œuvre du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 ou de la mise en œuvre du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent afin de s'assurer qu'après la mise en œuvre un nombre égal d'actions privilégiées initiales, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurent en circulation.

En ce qui a trait au droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012, davantage d'actions privilégiées initiales ont été remises aux fins de rachat que d'actions de catégorie A. Puisqu'elle devait avoir un nombre égal d'actions privilégiées initiales et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a regroupé les actions de catégorie A avec prise d'effet le 25 juin 2012; ainsi, chaque action de catégorie A d'un porteur à cette date est devenue 0,7272455138 action de catégorie A, après quoi le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondait au nombre d'actions privilégiées initiales alors en circulation. Les porteurs d'actions privilégiées initiales qui n'ont pas exercé le droit de rachat spécial au gré du porteur de 2012 ont reçu une action privilégiée, un bon de souscription de 2013 et un bon de souscription de 2014 le 25 juin 2012.

Un total de 7 776 613 bons de souscription de 2013 et de 7 776 613 bons de souscription de 2014 ont été émis. Comme il est indiqué ci-dessus, les bons de souscription de 2013 conféraient à chaque porteur de un bon de souscription de 2013 le droit d'acheter une unité pour un prix d'exercice de 12,00 \$ tout jour ouvrable pendant la période d'exercice. Les bons de souscription de 2013 ont été remboursés par anticipation le 27 mars 2013, et un total de 7 025 099 bons de souscription de 2013 ont alors été échangés, ce qui a donné lieu à l'émission d'un total de 7 129 099 actions privilégiées et de 7 129 099 actions de catégorie A à l'exercice des bons de souscription de 2013. Les bons de souscription de 2014 ont expiré le 2 juin 2014 et, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 2 juin 2014, un total de 4 513 456 bons de souscription de 2014 ont été exercés, ce qui a donné lieu à l'émission de 4 513 456 actions privilégiées et de 4 513 456 actions de catégorie A pendant cette période.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « LFE » et « LFE.PR.B », respectivement. Dans la présente notice annuelle, les actions

privilégiées et les actions de catégorie A sont appelées les « actions », et les porteurs de ces actions sont appelés les « actionnaires ».

Objectifs de placement

La Société a été créée afin de fournir aux investisseurs l'occasion d'investir dans le secteur canadien de l'assurance-vie, qui, selon Quadravest, affiche un potentiel de croissance, à la fois sur une base absolue et relativement aux assureurs-vie américains. Les objectifs de placement de la Société sont (i) de fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels privilégiés cumulatifs à taux fixe de 0,05208 \$ par action privilégiée (ce qui représente un rendement de 6,25 % par année en fonction du prix d'émission théorique des actions privilégiées); (ii) de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A les dividendes que les administrateurs de la Société peuvent déterminer à l'occasion; (iii) de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission théorique de 10,00 \$ au moment du rachat de ces actions le 1^{er} décembre 2018 ou à toute autre date à laquelle la Société pourrait être dissoute (la « date de dissolution »); et (iv) vers la date de dissolution, de verser aux porteurs des actions de catégorie A les sommes restantes après le paiement des sommes dues aux porteurs des actions privilégiées.

L'actif de la Société est investi dans un portefeuille activement géré composé d'actions ordinaires (le « portefeuille ») qui comprend principalement des actions des compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse suivantes (les « sociétés du portefeuille »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 10 % et au plus 30 % de la valeur liquidative de la Société :

Great-West Lifeco Inc.
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Société Financière Manuvie
Financière Sun Life inc.

Jusqu'à 20 % de la valeur liquidative de la Société peut être investie dans des titres de capitaux propres de compagnies d'assurance-vie étrangères ou d'autres sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères. La Société peut à l'occasion, en fonction de l'évaluation que fera Quadravest des conditions du marché, de considérations en matière de liquidité et d'autres considérations, détenir des titres d'emprunt à court terme émis par le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces ou du papier commercial à court terme émis par des sociétés canadiennes ayant reçu une note d'au moins R-1 (moyenne) de DBRS Limited (« DBRS ») ou la note équivalente d'une autre agence de notation choisie par Quadravest (les « titres d'emprunt autorisés »).

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes sur la totalité ou une partie du portefeuille. Les titres individuels composant le portefeuille qui font l'objet d'options d'achat, et les modalités de ces options, varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation du marché qu'aura faite Quadravest. La Société peut également vendre des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat qui auront pour effet de liquider des options d'achat existantes vendues par la Société, et elle peut également acheter des options de vente afin de se protéger des chutes des cours des titres du portefeuille. La Société peut conclure des opérations afin de liquider des positions sur ces titres dérivés autorisés. La Société peut également utiliser des titres dérivés aux fins de couverture ou autrement, comme l'autorise le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces titres dérivés autorisés peuvent comprendre des options cotées en bourse, des contrats à terme standardisés ou des options sur des contrats à terme standardisés (à la condition que Quadravest obtienne les inscriptions nécessaires aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario)), des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » ci-après, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action ou une créance d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le Règlement 81-102, et les investissements de son portefeuille sont gérés conformément à celles-ci, et toute dérogation par rapport à ces restrictions et pratiques exige l'approbation préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Ces restrictions et pratiques sont conçues, en partie, afin de faire en sorte que les investissements de la Société soient diversifiés et relativement liquides et que l'administration de la Société se fasse de façon correcte. La Société a reçu une dispense, aux termes d'une décision des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 30 mars 2005, des exigences du paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 (entre autres dispositions); elle est donc autorisée à investir dans les actions des sociétés du portefeuille de la façon décrite ci-dessus.

La Société est également assujettie à certaines restrictions ou à certains critères supplémentaires en matière de placement qui, entre autres, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir aux fins du portefeuille. Les restrictions et critères en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A obtenue à une majorité des deux tiers à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « *Description des actions de la Société — Mesures exigeant l'approbation des actionnaires* ». À cet égard, la Société ne peut :

- a) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur à moins que :
 - (i) ces titres ne soient des actions ordinaires émises par une société du portefeuille ou des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à de telles actions ordinaires ou qui s'assortissent du droit d'acheter de telles actions ordinaires, ou si l'achat est autorisé aux termes de la clause (ii) ci-après;
 - (ii) après cet achat, au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans les titres de capitaux propres d'émetteurs autres que les sociétés du portefeuille;
 - (iii) après cet achat, au plus 30 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans les titres de capitaux propres de cet émetteur;
- b) acheter des titres d'emprunt, à moins que ces titres ne soient des titres d'emprunt autorisés;
- c) vendre une option d'achat relativement à un titre, à moins que ce titre ne soit détenu par la Société au moment où l'option est vendue;

- d) aliéner un titre faisant partie du portefeuille qui est assujéti à une option d'achat vendue par la Société, à moins que cette option ne soit liquidée ou expirée;
- e) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres du portefeuille et la vente d'options d'achat couvertes à leur égard) lorsque le principal but de l'entente est de permettre à la Société de recevoir un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une personne autre que la Société supporte le risque de perte ou est susceptible de tirer un gain ou un profit de ces titres, à quelque égard important;
- f) acquérir ou continuer à détenir un titre qui est un « bien déterminé » au sens du paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004 si le total de tous les montants dont chacun est la juste valeur marchande d'un bien déterminé excédait 10 % du total de toutes les sommes dont chacune est la juste valeur marchande d'un bien de la Société.

Aux fins des restrictions énoncées aux paragraphes a), c) et d) ci-dessus, les participations indirectes dans des titres d'une société du portefeuille sont regroupées avec les participations directes de la Société et considérées comme étant assujéties aux mêmes restrictions.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B dont, à la date de la présente notice annuelle, 1 000 actions de catégorie B, 14 830 286 actions privilégiées et 14 830 286 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites ci-après aux rubriques « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions privilégiées* » et « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de catégorie A* » respectivement. La Société est autorisée à émettre des actions privilégiées ou des actions de catégorie A supplémentaires aux termes du Règlement 81-102, dans la mesure où ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A sont émises à un prix qui a), dans la mesure du possible, n'entraîne pas une dilution de la valeur liquidative par action privilégiée ou par action de catégorie A au moment où ces actions sont émises et qui b) est au moins égal à la dernière valeur liquidative par action privilégiée ou par action de catégorie A calculée avant la fixation du prix du placement des actions. La Société n'émettra pas d'actions de catégorie B supplémentaires.

Actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs des actions de catégorie B ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune et donnent théoriquement droit, au moment de la liquidation, à 1,00 \$ par action. Les actions de catégorie B ont un rang supérieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A relativement à ce droit théorique au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, qui est détenu pour le compte des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Certaines dispositions des actions privilégiées

Dividendes

Jusqu'au 30 novembre 2018, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, la Société versera un dividende mensuel privilégié cumulatif à taux fixe de 0,05208 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour de chaque mois (chacun étant une « date de clôture des

registres aux fins des dividendes »). En fonction des conditions des marchés et de la composition du portefeuille, il est prévu que ces dividendes, le cas échéant, se composeront seulement de dividendes ordinaires (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Société* » ci-après).

À compter du 1^{er} décembre 2018, dans l'hypothèse où la date de dissolution de la Société est reportée au-delà du 1^{er} décembre 2018, et pour chaque prolongation de six ans, le cas échéant, par la suite, la Société déterminera le taux des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées pour la période de six ans suivante. Cette décision sera prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« année de la prorogation »); en l'absence d'une telle décision, le taux de dividendes qui s'appliquait demeure en vigueur. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent des actionnaires dans le cadre de la prolongation de la durée de la Société).

Les dividendes déclarés par le Conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions privilégiées chaque mois durant le dernier exercice de la Société terminé le 30 novembre 2017.

Note

Les actions privilégiées ne sont pas notées.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur à Services aux investisseurs Computershare inc. (« Computershare »), agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur recevra le paiement à leur égard au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à cette date le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action privilégiée (le « prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ») correspondant à (i) la somme (A) de la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir x) 10,00 \$ ou y) 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les frais engagés par la Société pour acheter une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation, et déduction faite des autres frais applicables, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés (les « dividendes dus ») sur une action privilégiée visée par le rachat jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions privilégiées est payable à Quadravest. Voir « *Frais* ».

À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprend le prix d'achat de l'action de catégorie A, majoré des commissions et des frais, le cas échéant (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées.

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars chaque année. Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultanément correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, plus une somme correspondant aux dividendes courus et non versés sur ces actions privilégiées, déduction faite des commissions et des autres frais (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille afin de payer ce prix (le « prix de rachat au gré du porteur annuel »). Les porteurs d'actions privilégiées visées par ce rachat au gré du porteur recevront également les dividendes dus sur ces actions jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable. Le paiement du prix de rachat au gré du porteur annuel et de ces dividendes dus, le cas échéant, est effectué au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent à la CDS »), la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente (défini ci-après) fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, aux termes de la convention de revente (définie ci-après). Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de revente qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf relativement aux actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la façon décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Les porteurs d'actions privilégiées bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du

1^{er} décembre 2018. Voir « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* » ci-après.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur aux actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B) et elles ont un rang supérieur aux actions de catégorie A mais inférieur aux actions de catégorie B (dont le droit de rachat théorique est au bénéfice des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A) pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Certaines dispositions des actions de catégorie A

Dividendes et distributions

Les conditions rattachées aux actions de catégorie A prévoient que la Société peut verser des distributions mensuelles sur ces actions selon les montants que les administrateurs établissent, à leur gré. Au 30 novembre 2017, la politique en matière de dividendes de la Société prévoit que celle-ci déclarera des dividendes sur les actions de catégorie A chaque mois au cours duquel la valeur liquidative de milieu de mois par unité est supérieure à 15,00 \$. Le montant d'une telle distribution sera déterminé par le Conseil d'administration, à son appréciation.

Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. Aucune distribution mensuelle régulière ne sera versée sur les actions de catégorie A au cours d'un mois donné si des dividendes sur les actions privilégiées demeurent impayés à ce moment-là. En outre, si des sommes restent disponibles pour le paiement de dividendes, un dividende de fin d'exercice spécial, du montant de ces sommes, sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Une distribution de 0,10 \$ par action de catégorie A a été versée aux porteurs d'actions de catégorie A pour chaque mois compris dans l'exercice de la Société clos le 30 novembre 2017, sauf les mois de mai, de juin et de septembre 2017.

Les distributions déclarées par le Conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare à tout moment en vue de leur rachat au gré du porteur, mais ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur recevra le paiement à leur égard au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à cette date le mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions ainsi rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

Sauf comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A (le « prix de rachat au gré du porteur d'actions de

catégorie A ») correspondant à (i) 98 % de la valeur liquidative par unité calculée à la date de rachat au gré du porteur, moins les coûts engagés par la Société pour acheter une action privilégiée sur le marché aux fins d'annulation et les autres frais applicables, plus (ii) tous les dividendes dus sur les actions de catégorie A jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée sur le marché comprend le prix d'achat de l'action privilégiée, majoré des commissions et des frais, le cas échéant (jusqu'à un maximum de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A est payable à Quadravest. Voir « *Frais* ».

Les actionnaires ont également un droit de rachat au gré du porteur annuel, aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur de mars chaque année. Le prix payé par la Société à l'égard de ce rachat au gré du porteur simultané correspondra au prix de rachat au gré du porteur annuel. Les porteurs d'actions de catégorie A visées par ce rachat au gré du porteur recevront également les dividendes dus sur ces actions jusqu'à la date de rachat au gré du porteur applicable, exclusivement.

Comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à CDS par l'entremise d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de revente. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger que l'agent de revente fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues aux présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf relativement aux actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la façon décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, achètera aux fins d'annulation le nombre d'actions privilégiées qui correspond au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Les actions privilégiées ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Les porteurs d'actions de catégorie A bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà

du 1^{er} décembre 2018. Voir « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* » ci-après.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B) et un rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie B (dont le droit de rachat théorique est au bénéfice des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A) pour ce qui est du remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en espèces et réglera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation, la Société, après avoir reçu le produit net en espèces tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la Fiducie (définie ci-après) qui détient ces actions au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- b) distribuera aux porteurs des actions privilégiées un montant pour chaque action privilégiée rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou y) la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés, le cas échéant, sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes dus sur les actions privilégiées jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut, au gré de Quadravest, racheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A à une date de liquidation à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « cas de liquidation » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative de la Société à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables après celui-ci, une annonce (l'« annonce de la liquidation ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à

son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. Si la Société en décide ainsi, elle (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne peut tomber moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A à la date de liquidation et (iii) indiquera la manière dont les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, elle versera :

- a) à l'égard de chaque action privilégiée à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions privilégiées et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes dus sur une action privilégiée à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes dus sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2018 pour une période supplémentaire de six ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de six ans chacune selon la décision du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du Conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de six ans, le droit des porteurs de ces actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions privilégiées pendant la période de six ans qui suit, soit (ii) la décision du Conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de six ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent »). Le prix payable par action privilégiée ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou y) la valeur liquidative de la Société calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes dus sur ces actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action privilégiée ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions privilégiées (si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le nombre d'actions privilégiées et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « droit de rachat spécial au gré de la Société ») au prix par action privilégiée correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir x) 10,00 \$ ou de y) la valeur liquidative de la Société calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes dus sur ces actions jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (iii) la valeur liquidative par unité calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (iv) zéro (le « prix de rachat spécial au gré de la Société applicable »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins 15 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées ou actions de catégorie A.

Au plus tard 30 jours après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré de la Société est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action privilégiée ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable (déduction faite de tout impôt qui doit, conformément à la loi, être déduit ou retenu de celui-ci). Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément au présent article et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque et du montant de tout impôt que la Société doit retenir conformément à la loi et qu'elle remet à l'autorité gouvernementale concernée, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 31 décembre de cette année, les porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable (déduction faite de tout impôt qui doit, conformément à la loi, être déduit ou retenu de celui-ci); il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier encore ses statuts constitutifs pour prévoir la division ou le regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention datée du 30 mars 2005 avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'« agent de revente ») et Computershare, qui a été modifiée et mise à jour le 25 juin 2012 (la « convention de revente »), aux termes de laquelle l'agent de revente a convenu de faire de son mieux pour trouver des acheteurs à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur à l'égard de ces actions est trouvé de cette façon, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions resteront en circulation. Le montant à verser aux porteurs de ces actions à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera un montant correspondant au produit tiré de la vente de ces actions, déduction faite des commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées en cause ou au prix de rachat au gré du porteur d'actions de catégorie A en cause, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par l'agent de revente doit être égal

ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable.

Interruption des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut interrompre le rachat au gré du porteur ou de la Société des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats pendant toute période durant laquelle les négociations normales sont interrompues à l'une ou à plusieurs bourses sur lesquelles plus de 50 % des titres de capitaux propres détenus par la Société sont inscrits ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période ne dépassant pas 120 jours durant laquelle la Société estime que les conditions existantes rendent difficile la vente d'actifs de la Société ou nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur de ses actifs. Cette interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que l'interruption est en cours.

Tous les actionnaires faisant de telles demandes seront informés par la Société de l'interruption et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix calculé à la première date d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions donnant lieu à l'interruption auront cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une interruption est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels formulés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration d'interruption faite par la Société sera définitive.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et dans les actions de catégorie A et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS (le « système d'inscription en compte »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire véritable de celles-ci a droit seront faits ou remis, par la CDS ou par l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution habituel.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de donner ces actions en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être limitée par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remette à la CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter les actions au plus tard à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A doit s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit l'avis (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à la CDS de remettre à la CDS l'avis pertinent dans les délais requis. L'avis de rachat au gré du porteur peut être obtenu auprès

d'un adhérent à la CDS ou de Computershare, agent des transferts et agent chargé de la tenue de registres de la Société. Les frais liés à la préparation et à la remise des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à un adhérent à la CDS de remettre à la CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des actions, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ces actions aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS considère comme incomplet, ne pas avoir été fait selon la forme requise ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Société envers cet adhérent à la CDS ou ce propriétaire véritable.

La Société a le choix de mettre un terme à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Mesures exigeant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers (sauf les questions mentionnées aux paragraphes c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) une modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société; b) une modification des restrictions et des critères en matière de placement de la Société décrits à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* »; c) la conclusion, par la Société, d'opérations sur instruments dérivés, sauf les opérations décrites dans le prospectus initial et sauf l'utilisation d'instruments dérivés autorisée pour un organisme de placement collectif aux termes du Règlement 81-102; d) tout changement du mode de calcul des frais ou des autres dépenses facturés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société; e) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés à la Société, ou directement aux actionnaires par la Société ou par Quadravest, dans le cadre de la détention de titres de la Société, qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société ou pour les actionnaires; f) l'approbation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire, après la démission de Quadravest, sauf si un membre de son groupe est nommé; g) la destitution de Quadravest à titre de gestionnaire et la nomination d'un successeur si Quadravest est insolvable, ou si elle a manqué à ses obligations aux termes de la convention de gestion (définie ci-après) ou qu'elle est en défaut à l'égard de celles-ci, et que ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements (définie ci-après) par Quadravest, sauf à un membre de son groupe; j) la confirmation de la nomination d'un successeur de Quadravest à titre de gestionnaire des placements,

si la Société résilie la convention de gestion des placements, sauf si un membre de son groupe est nommé; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf si le motif de cette résiliation est (i) un manquement ou un défaut important par la Société à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements si un avis de ce défaut ou de ce manquement a été fourni par Quadravest à la Société et que le défaut ou le manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours ou (ii) le fait qu'il y a eu un changement important des objectifs, des stratégies ou des critères de placement fondamentaux de la Société; l) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de la Société ou des privilèges de rachat au gré du porteur; m) un changement de l'auditeur de la Société, sauf si ce changement ne nécessite pas l'approbation des actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) une fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes du Règlement 81-102; o) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; p) tout autre changement pour lequel l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A est requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action privilégiée et action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée, et les porteurs de celles-ci ne voteront pas séparément en tant que catégorie relativement à tout scrutin (à l'exception d'un scrutin portant sur des questions mentionnées aux paragraphes a), b) et o) ci-dessus et à toutes autres questions mentionnées ci-dessus si une catégorie est visée par la question d'une façon différente des autres catégories d'actions de la Société). Le quorum sera de 10 % des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, qui doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum, les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A alors présents constitueront le quorum à une reprise d'assemblée.

Communications avec les actionnaires

La Société remettra à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et semestriels de la Société, des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et les autres états ou rapports supplémentaires pouvant être exigés en vertu de la loi. Chaque actionnaire recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« Fiducie RBC ») calculera la valeur liquidative de la Société à chaque date de rachat au gré du porteur et au 15^e jour de chaque mois ou, si le 15^e jour de chaque mois n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (chacun étant une « date d'évaluation ») en soustrayant du total de l'actif de la Société, le total de son passif. L'actif de la Société est évalué conformément aux exigences de la loi, notamment du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), et aux principes d'évaluation suivants de Fiducie RBC :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non reçus est réputée correspondre à leurs valeurs nominales, à moins que Fiducie RBC n'établisse qu'un tel dépôt ou prêt remboursable à vue ne vaille pas sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur que Fiducie RBC fixe comme étant la juste valeur;
- b) la valeur des obligations, des débentures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que Fiducie RBC juge, à son gré, pertinents; la valeur des placements à court terme,

y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;

- c) la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier le visant, inscrit à une bourse reconnue correspond au cours au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours acheteur le jour où la valeur liquidative de la Société est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, ces cours sont ceux en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation n'est disponible correspond à sa juste valeur marchande établie par Fiducie RBC;
- e) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la valeur la moins élevée entre la valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée par une déclaration, un engagement ou une convention ou par effet de la loi, égal au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de la Société au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors cote couverte est vendue, la prime que la Société reçoit est comptabilisée à titre de crédit différé qui sera évalué au montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote, qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation est traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative de la Société; les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou une option hors cote vendues sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée à moins que des limites quotidiennes soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fonction de la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;
- i) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme et de contrats à livrer est comptabilisée à titre de débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est réputée être détenue à titre de marge;
- j) tous les éléments d'actif de la Société évalués en une devise et tous les éléments de passif et les obligations de la Société payables en une devise sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose Fiducie RBC, notamment Fiducie RBC ou un membre de son groupe;

- k) toutes les dépenses et les obligations (y compris les honoraires payables à Quadravest) de la Société sont calculées selon la comptabilité d'exercice.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de Fiducie RBC, les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas (parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie de la façon que Fiducie RBC fixe à l'occasion. Quadravest n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander à Fiducie RBC de dévier de ces principes d'évaluation.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

On obtient la valeur liquidative par unité en divisant la valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation donnée par le nombre total d'unités en circulation à cette date. Quadravest fournira aux actionnaires sur demande la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation de milieu de mois ou de fin de mois la plus récente, valeur qui peut également être obtenue par les actionnaires sous forme électronique à tout moment à l'adresse www.lifesplit.com.

ACHATS ET ÉCHANGES

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas offertes actuellement. Il n'y a pas de droits d'échange applicables.

RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR ET DE LA SOCIÉTÉ

Les droits de rachat au gré du porteur et de la Société sont décrits ci-dessus aux rubriques intitulées « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions privilégiées* », « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de catégorie A* » et « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le tableau qui suit donne les nom, municipalité de résidence, poste et occupation principale des administrateurs et dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. WAYNE FINCH ⁽¹⁾ Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des investissements, Quadravest Capital Management Inc.
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Secrétaire et administratrice	Directrice générale et gestionnaire de portefeuilles, Quadravest Capital Management Inc.
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances, Quadravest Capital Management Inc.
WILLIAM C. THORNHILL Oakville (Ontario)	Administrateur	Président, William C. Thornhill Consulting Inc.

MICHAEL W. SHARP⁽¹⁾
Toronto (Ontario)

Administrateur

Associé, Blake, Cassels &
Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

JOHN D. STEEP⁽¹⁾
Stratford (Ontario)

Administrateur

Président,
S Factor Consulting Inc.

⁽¹⁾ Membre du comité d'audit

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale pendant la période de cinq ans précédant la date des présentes.

Le gestionnaire

Aux termes d'une convention conclue entre la Société et Quadravest Inc. et datée du 30 mars 2005, cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « convention de gestion »), Quadravest est le gestionnaire de la Société et, à ce titre, elle est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par la Société, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; de préparer les états financiers et l'information financière et comptable requis par la Société; de s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; de s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote des bourses de valeurs applicables; de préparer les rapports de la Société aux actionnaires et aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières; de calculer le montant des dividendes à verser par la Société et de négocier les conventions contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Quadravest est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste aux termes de la convention de gestion avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires et, dans le cadre de ceux-ci, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires.

Quadravest peut démissionner à titre de gestionnaire sur remise d'un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou d'un avis plus court que la Société peut accepter. Si Quadravest démissionne, elle peut nommer son successeur, mais ce dernier doit être approuvé par les actionnaires, à moins qu'il ne soit membre du groupe de Quadravest. Si Quadravest pose certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement ou est en défaut important à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce manquement ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la réception par Quadravest d'un avis en ce sens, la Société en informera les actionnaires, et les actionnaires pourront destituer Quadravest à titre de gestionnaire et nommer un successeur. Sauf comme il est décrit ci-dessus, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire de la Société.

Quadravest a droit à des honoraires à l'égard des services qu'elle rend aux termes de la convention de gestion, comme il est décrit à la rubrique « *Frais* », et elle sera remboursée de tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Société. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société aux termes de la convention de gestion de l'ensemble des frais juridiques, jugements et sommes payés en règlement, réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à moins que ces frais,

ces jugements ou ces sommes payées en règlement aient été engagés par suite de la violation, par Quadravest, des normes de soin décrites ci-dessus, et à la condition que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des frais, le jugement et les sommes payées en règlement était dans l'intérêt de la Société.

Les services de gestion de Quadravest aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Quadravest de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Pour examiner une liste des administrateurs et dirigeants de Quadravest, voir « *Direction de la Société — Le gestionnaire des placements* ».

Le gestionnaire des placements

Quadravest gérera le portefeuille de placements de la Société conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société aux termes d'une convention conclue en date du 30 mars 2005 entre la Société et Quadravest, qui a été modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 25 juin 2012 (la « convention de gestion des placements »). De façon générale, les actifs de placement sont gérés par Quadravest de façon à atteindre des objectifs de rendement absolu déterminés plutôt que de courir le risque additionnel de viser des rendements relatifs. Par suite de l'accent mis à la fois sur l'obtention de rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une approche plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement que si elle ne se concentrait que sur les rendements relatifs. Quadravest s'appuie sur une analyse fondamentale pour la gestion de ses portefeuilles de titres de capitaux propres, de sorte qu'elle se concentre sur le bénéfice passé d'une société, ses ratios relatifs cours-bénéfice, ses flux de trésorerie, le taux de rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants de Quadravest figurent ci-après.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. WAYNE FINCH Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire, chef de la direction, chef des investissements et administrateur
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Directrice générale et gestionnaire de portefeuilles
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Directeur général et chef des finances

Wayne Finch est président du conseil et chef des investissements de Quadravest. M. Finch compte plus de 31 années d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placements. Avant de fonder Quadravest en 1997, M. Finch était vice-président et gestionnaire de portefeuilles de divers véhicules de placement cotés en bourse utilisant des stratégies de placement similaires à celles de la Société, et, auparavant, il était gestionnaire des portefeuilles dans les activités de trésorerie d'une grande société de fiducie canadienne, où il gérait divers portefeuilles d'actions ordinaires et d'actions privilégiées et d'organismes de placement collectif.

Laura L. Johnson est gestionnaire de portefeuilles et directrice générale de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 25 années d'expérience dans l'industrie des services financiers, notamment une expérience considérable dans les produits d'investissement utilisant des stratégies d'investissement similaires à celles de la Société. M^{me} Johnson possède une vaste expérience dans les domaines du financement structuré, des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des options.

Peter F. Cruickshank est le chef des finances et un des directeurs généraux de Quadravest. M. Cruickshank est comptable agréé et a passé les 32 dernières années à travailler dans l'industrie du placement. Avant de se joindre à Quadravest, il était administrateur et chef des finances d'une autre société de gestion de placements de 1986 à 1999.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat de celle-ci, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. Les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres composant le portefeuille et à l'exécution de toutes les opérations sur le portefeuille et d'autres opérations seront prises par Quadravest. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir l'ensemble des services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir à tout moment de façon équitable et raisonnable envers la Société, d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuilles raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera pas sa responsabilité, de quelque façon que ce soit, à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice d'un des titres du portefeuille ou d'une diminution de la valeur d'un de ceux-ci si elle a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence indiqué ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité à l'égard de toute violation de cette norme de soin.

À moins d'être résiliée comme il est décrit ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'au rachat final des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la date de dissolution. La Société peut résilier la convention de gestion des placements avant la date de dissolution si Quadravest a posé certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle est en violation ou en défaut important relativement aux dispositions de la convention et que ce défaut ou cette violation n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet effet à Quadravest. Autrement, il ne peut être mis fin aux services de Quadravest à titre de gestionnaire des placements de la Société.

Sauf comme il est indiqué ci-après, Quadravest ne peut résilier la convention de gestion des placements ou la céder, sauf à un membre de son groupe, sans l'approbation des actionnaires. Quadravest peut résilier la convention de gestion des placements si la Société est en violation ou en défaut important relativement aux dispositions de celle-ci et que cette violation ou ce défaut n'a pas été corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet effet à la Société ou s'il y a eu changement important dans les objectifs, la stratégie ou les critères de placement fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le Conseil d'administration nommera sans délai un gestionnaire des placements remplaçant qui mènera les activités de Quadravest jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la Société soit tenue pour confirmer sa nomination.

Quadravest a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend aux termes de la convention de gestion des placements comme il est décrit à la rubrique « *Frais* » et elle sera remboursée des frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Société. En outre, Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société aux termes de la convention de gestion des placements de l'ensemble des frais juridiques, jugements et sommes payés en règlement, réellement et raisonnablement engagés par Quadravest ou par l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, à moins que ces frais, jugements ou sommes payés en règlement n'aient été entraînés par une violation, par Quadravest, de la norme de soin décrite ci-dessus, et à la condition que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des frais, le jugement et les sommes payées en règlement était dans l'intérêt de la Société.

Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au versement des dividendes datée du 30 mars 2005, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention (la « convention relative au dépositaire ») datée du 30 mars 2005, Compagnie Trust Royal a été nommée dépositaire des actifs de la Société. Cette convention a été cédée à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (maintenant Fiducie RBC) avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2006. Fiducie RBC, outre les services qu'elle doit rendre à titre de dépositaire, est également chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment du traitement des demandes de rachat au gré des porteurs, du calcul de la valeur liquidative et de la tenue des livres et des registres d'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3, aux soins de : International Investment Products (Produits d'investissement internationaux). Fiducie RBC n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou dont elle n'a pas la maîtrise (y compris par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires), notamment les actifs de la Société donnés en garantie à une contrepartie aux termes d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, le cas échéant. Fiducie RBC a droit à une rémunération de la Société et au remboursement des frais qu'elle a dûment engagés relativement aux activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 23 février 2018 à l'égard des états financiers de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2017. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Toutes les actions de catégorie B émises et en circulation de la Société appartiennent à Canadian Life Companies Split Corp. Holding Trust (la « Fiducie »), dont M. S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les bénéficiaires peuvent parfois être les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Par conséquent, toutes les sommes payables relativement au rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution seront versées aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A à cette date. Les actions de catégorie B sont entières auprès de Fiducie RBC aux termes

d'une convention datée du 30 mars 2005 (la « convention d'entiercement ») conclue entre la Fiducie, Fiducie RBC et la Société et elles ne feront l'objet d'aucune aliénation ou autre opération avant que toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention d'entiercement.

Entités membres du groupe

Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, aucune entité membre du groupe ne fournit de services à la Société.

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest peut effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Quadravest recevra les honoraires décrits à la rubrique « *Frais* » à l'égard des services qu'elle rend à la Société et sera remboursée par cette dernière des frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société. M. S. Wayne Finch contrôle Quadravest Inc., qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions à droit de vote de Quadravest.

Déclarations d'initié

Quadravest et Quadravest Inc. se sont chacune engagées à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et membres de la haute direction déposent, des déclarations d'initié comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux négociations d'actions de la Société que Quadravest ou Quadravest Inc. pourrait faire, ou que ces administrateurs et ces membres de la haute direction pourraient faire.

Les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société se sont également engagés à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ou nommer à l'avenir quelque personne que ce soit à titre de membre de la haute direction ou d'administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des déclarations d'initié, comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable, et à remettre aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables un engagement de déposer des déclarations d'initié conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale applicable. Les engagements qui précèdent resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce que, dans le cas de l'engagement de Quadravest et de Quadravest Inc., les actions à droit de vote de la Société ne soient plus contrôlées, directement ou indirectement, par M. Finch; dans le cas des engagements d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la Société, que cette personne cesse d'être un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société; ou, dans chacun des cas, que toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société.

Ententes de courtage

Lorsque les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables et respectent les critères de meilleure exécution, Quadravest peut choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services tels que des services de recherche, de statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires. Les sociétés qui suivent ont fourni des services d'information financière que Quadravest utilise dans le cadre de la prise de ses décisions de placement, et la rémunération pour ces services a été payée au moyen de courtages sur les négociations effectuées par la Société aux termes d'« ententes de courtage avec les clients » (également appelées « commissions accessoires ») : Bloomberg, Dow Jones Canada, Options Price Reporting Authority, Thomson Reuters, New York Stock Exchange, Institutional Shareholder Services et Groupe TMX Inc.

FRAIS

Aux termes de la convention de gestion, Quadravest a droit à des honoraires d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative de la Société, calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majoré d'une somme correspondant aux frais de service (les « frais de service ») payables aux courtiers. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à ces honoraires d'administration.

À l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A rachetées à une date de rachat au gré du porteur mensuelle à l'exception de la date de rachat au gré du porteur du mois d'octobre de chaque année, les actionnaires reçoivent un prix de rachat au gré du porteur correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur applicable, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, selon le cas, sur le marché en vue de son annulation et des autres frais applicables. Quadravest reçoit l'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité pour les actions rachetées à cette date de rachat au gré du porteur mensuelle.

Quadravest paiera les frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur de chaque action de catégorie A à tout moment est la valeur liquidative par unité à ce moment-là, moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront versés au cours d'un trimestre civil si des dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs d'actions de catégorie A à chaque mois de ce trimestre civil.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des honoraires de gestion de base payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables aux honoraires de gestion de base.

Quadravest a également droit à une prime de rendement correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société au cours d'un exercice (qui comprend toutes les distributions en espèces par unité faites durant l'année et toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'exercice, après la déduction de tous les frais, autres dépenses et distributions par unité) qui excède 112 % du seuil des primes. Le « seuil des primes » pour l'exercice suivant un exercice pour lequel une prime de rendement est payable correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice. Le « seuil des primes » pour l'exercice suivant un exercice au cours duquel une prime de rendement n'est pas payable correspond au plus élevé des deux éléments suivants : (i) la valeur liquidative par unité à la

fin de l'exercice précédent ou (ii) le seuil des primes pour l'exercice précédent, moins le montant de rajustement. Le « montant de rajustement » pour un exercice correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent, majorée des dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil des primes pour cet exercice précédent.

Aucune prime de rendement ne sera versée au cours d'un exercice si, à la fin de l'exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$, (ii) la note alors attribuée par DBRS aux actions privilégiées est inférieure à Pfd-2 (ou, si DBRS n'a pas alors noté ces actions, la note équivalente d'une autre agence de notation qui a noté ces actions s'appliquera) ou (iii) la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au « rendement de base » de façon cumulative depuis sa création. Le rendement de base au cours d'un exercice est la plus élevée des sommes suivantes, soit 5 % ou le rendement total annuel pour l'exercice, mesuré au moyen de l'indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux.

L'indice des bons du Trésor reflète les rendements offerts aux investisseurs qui acquièrent des bons du Trésor à 91 jours « sans risque ». Quadravest estime que l'indice des bons du Trésor est un point de référence approprié pour évaluer le rendement total par unité, étant donné que l'objectif de placement de la Société est d'atteindre des rendements ciblés pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Bien que les rendements réels puissent être atteints en partie au moyen d'une plus-value du capital des titres de capitaux propres, le principal objectif, tel qu'il est attesté par l'intention de la Société de vendre des options d'achat couvertes, est d'atteindre les rendements cibles et non de reproduire le rendement d'un investissement dans les titres de capitaux propres. Par conséquent, Quadravest estime que le point de référence le plus approprié est celui qui est axé sur le rendement et non sur le rendement d'investissement de titres de capitaux propres.

La prime de rendement, si elle est payable, sera déduite de la somme par ailleurs attribuable aux porteurs des actions de catégorie A. La Société paiera également les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables à la prime de rendement.

La Société paiera tous les autres frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société, estimés à environ 250 000 \$ par année. Ces frais devraient inclure notamment les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société en échange de ses services de dépositaire de l'actif de la Société et de certains services administratifs rendus aux termes de la convention relative au dépositaire; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres de la Société et des transferts relativement aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A; les honoraires payables aux administrateurs indépendants de la Société et au comité d'examen indépendant de la Société; les honoraires payables à l'auditeur et aux conseillers juridiques de la Société; les droits relatifs aux dépôts réglementaires et les droits payables aux bourses de valeurs (y compris les frais payables par Quadravest relativement aux services qu'elle rend à la Société) et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. La Société acquittera également tous les courtages et autres frais liés aux opérations du portefeuille.

GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration a la responsabilité d'ensemble de la gouvernance de la Société, comme c'est le cas pour toutes les sociétés par actions. Trois des six administrateurs de la Société ne sont pas dirigeants, administrateurs ou employés de Quadravest. L'auditeur est indépendant de la Société et de Quadravest, tout comme Computershare et Fiducie RBC.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), Quadravest a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») composé de MM. Thornhill et Steep, deux administrateurs indépendants de la Société, et de M. Gordon A. M. Currie, qui agit à titre de président du CEI. Quadravest établit un seul CEI, qui est responsable de tous les fonds d'investissement cotés en bourse qu'elle gère.

M. Currie est vice-président directeur et chef du contentieux de George Weston Limitée, à laquelle il s'est joint en 2005. Auparavant, il était chef du contentieux de Direct Energy, filiale nord-américaine de Centrica plc. Avant cela, il était associé spécialiste du droit des valeurs mobilières chez Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet auquel il s'était joint en 1983. M. Thornhill est actuellement président de William C. Thornhill Consulting Inc. Jusqu'en juillet 2005, il était vice-président du conseil de Quadravest. Avant de se joindre à Quadravest, M. Thornhill a passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers et occupé divers postes de responsabilité auprès d'une grande société de fiducie canadienne, notamment à titre de vice-président directeur, Produits, de premier vice-président, Finances, et de vice-président, Trésorerie et investissements. M. Steep est actuellement président de S Factor Consulting Inc. Avant de prendre sa retraite en 2002, M. Steep avait passé plus de 30 ans dans le domaine des services financiers et était premier vice-président d'une grande banque à charte canadienne au moment de son départ à la retraite.

Aux termes du Règlement 81-107, Quadravest doit soumettre les questions de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il les examine ou les approuve, et elle doit établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et fournir de l'aide au CEI pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Chacun des trois membres de la direction de Quadravest travaille de concert avec le CEI à l'égard de ces questions.

Le CEI effectue des évaluations régulières et fournit des rapports à Quadravest et aux actionnaires relativement à ses fonctions. Les rapports annuels sont déposés sur SEDAR et affichés sur le site Web de la Société. La Société remettra gratuitement aux actionnaires qui en font la demande une copie du rapport annuel du CEI le plus récent.

Les membres du CEI reçoivent actuellement une rémunération de 15 000 \$ par année (25 000 \$ par année pour le président) et sont remboursés de leurs dépenses. La rémunération annuelle est répartie entre les divers fonds pour lesquels le CEI agit, notamment la Société, au gré de Quadravest. Pendant l'exercice de la Société terminé le 30 novembre 2017, une tranche de 4 268 \$ de cette rémunération a été attribuée à la Société. Durant cette période, les membres du CEI n'ont reçu aucun remboursement de dépenses, et il n'y a pas eu de changement dans la composition du CEI.

Recours à des instruments dérivés

La Société a recours à des instruments dérivés, principalement à des options cotées en bourse qui sont utilisées dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société. Ces instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou d'effet de levier. Ils doivent être utilisés conformément aux règles détaillées du Règlement 81-102 qui sont destinées à réduire au minimum le risque de contrepartie et à assurer que les instruments dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation ou utilisés par la Société afin d'exercer un effet de levier. Le risque lié aux instruments dérivés de la Société, le cas échéant, est surveillé par Quadravest de façon permanente, et toute marge requise relativement aux positions sur instruments dérivés de la Société est détenue par des organisations tierces indépendantes, et la négociation des instruments dérivés est entreprise avec ces tierces parties, conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Aux termes des politiques et procédures de vote par procuration adoptées par la Société, Quadravest est tenue d'exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions ou autres titres à droit de vote de la Société (ou de décider de s'abstenir de le faire) selon son bon jugement à cet égard, à la condition que Quadravest reçoive la procuration et les documents connexes de l'émetteur, ou autrement, suffisamment à l'avance pour exercer ces droits de vote. Quadravest considérera chacune des propositions selon son bien-fondé en tenant compte de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Afin de favoriser le processus d'évaluation de chaque proposition de procuration, Quadravest souscrit aux services de recherche d'Institutional Shareholder Services, fournisseur de pointe d'analyses de procurations et de recommandations à leur égard.

Lorsque le dépositaire doit exercer des droits de vote rattachés à de tels titres conformément aux directives de Quadravest à cet égard, Quadravest s'assurera que les directives soient fournies au dépositaire conformément à ses exigences en matière de mesures administratives à cet égard.

Quadravest tiendra un registre des droits de vote exercés par procuration qui comprendra, chaque fois que la Société recevra des documents de vote par procuration, le nom de l'émetteur en question; la bourse sur laquelle les titres sont cotés et le symbole de ce titre; le numéro CUSIP du titre; la date de l'assemblée et le fait que l'assemblée ait ou non été convoquée par la direction ou autrement; une brève description des questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée; si la Société a voté sur ces questions et, dans l'affirmative, de quelle façon; et si les droits de vote exercés par la Société l'ont été pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Le 31 août de chaque année, la Société prépare un registre des droits de vote exercés par procuration pour la période de un an terminée le 30 juin de l'année et affiche ce registre sur son site Web. Sur demande d'un actionnaire au 1-877-478-2372 ou sur réception d'une demande écrite adressée au service des relations avec les investisseurs de la Société, TD North Tower, 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, la Société remettra une copie de son registre des votes exercés par procuration ou de ses politiques et procédures relativement au vote par procuration à l'actionnaire, sans frais.

Négociations à court terme

Étant donné que les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la TSX et ne sont pas émises et rachetées comme les titres d'un organisme de placement collectif traditionnel, la Société n'a pas besoin, et n'a pas élaboré, de politiques relativement à la négociation à court terme sur ces actions par les investisseurs ni conclu d'ententes avec des tiers afin de permettre des négociations à court terme de ces actions.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement aux investisseurs qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec la Société, ne sont pas membres du groupe de la Société et détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la

Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et il s'appuie pour ce qui est de certaines questions factuelles sur les attestations d'un dirigeant de la Société et de Quadravest. Le présent résumé tient également compte de propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « modifications proposées ») et part de l'hypothèse que les modifications proposées seront promulguées telles qu'elles sont proposées. Il n'est pas certain que les modifications proposées auront force de loi.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les objectifs et les restrictions en matière de placement applicables à la Société figureront, à tout moment pertinent, dans la présente notice annuelle et la Société se conformera en tout temps à ces objectifs et restrictions en matière de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action ou une créance d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, à l'exception des modifications proposées. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un investisseur pour acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt,

(iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt afin d'augmenter le coût aux fins de l'impôt de la réception d'un revenu de placements passif par l'intermédiaire d'une société privée. Le 18 octobre 2017, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le gouvernement étudiait les mesures à prendre pour donner suite à ces propositions tout en tenant compte des commentaires reçus sur le document de consultation. Aucune modification visant spécifiquement la Loi de l'impôt n'a été proposée dans le cadre de ces annonces. Les investisseurs qui sont des sociétés privées canadiennes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé relativement à ses gains en capital réalisés nets. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société pour une année d'imposition est déterminé en fonction d'une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (décrits ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) effectués par la Société pour l'année, montant qui est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat d'actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital relativement aux gains en capital qu'elle a réalisés et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel la Société doit payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas payer de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition relativement à ceux-ci et, en lieu et place, de payer un impôt remboursable au titre des gains en capital, qui peut à l'avenir être intégralement ou partiellement remboursable au moment du paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou du rachat au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition tous les dividendes qu'elle aura reçus pendant l'année. En calculant son revenu imposable, la Société aura généralement le droit de déduire tous les dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui comprend les sociétés du portefeuille). Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles aux fins de celui-ci.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus par elle ni n'a généralement d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de

l'impôt sur les dividendes versés par elle sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus durant l'année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition. Cet impôt est intégralement remboursable sur paiement de dividendes suffisants sauf des dividendes sur les gains en capital (des « dividendes ordinaires ») par la Société.

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci sur sa durée de vie et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations entreprises relativement à ces actions au titre de capital. De façon générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre de capital à moins qu'elle ne soit considérée comme effectuant le commerce de titres ou d'autrement exploiter une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé ses conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité à titre d'immobilisations.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt) acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à la Société est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à la Société dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions ordinaires du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options seront traitées et déclarées aux fins de la Loi de l'impôt au titre de capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Société — Objectifs de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme qui ont été conclus).

Les primes reçues sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et que ces titres sont détenus au titre de capital, comme il est décrit ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres appartenant à la Société (que ce soit au moment de

l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Société à l'égard de l'option sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment où l'option est vendue.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité d'une perte réalisée à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation donnée. Le montant du revenu comptabilisé (ou de la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au coût de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

De manière générale, la Société inclura les gains au revenu et en déduira les pertes relativement aux placements effectués au moyen de titres dérivés (sauf lorsque de tels dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre de capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et constatera ces gains ou pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou elles sont subies par la Société. La Société peut également avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur les dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre de capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre de capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme) pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme de l'intérêt, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains provenant de la disposition d'un titre en vertu d'un contrat dérivé à terme, la Société sera assujettie à un impôt sur ce revenu, et elle ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement à cet égard.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires reçus de la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles relativement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes est disponible pour les « dividendes déterminés » reçus ou réputés être reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront généralement déductibles au moment du calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur une catégorie donnée d'actions seront déductibles au moment du calcul de son revenu imposable seulement si a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités ou b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière déterminée, les actions de cette catégorie étaient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au

Canada, et les dividendes ont été reçus par (i) l'institution financière déterminée ou (ii) l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt), relativement à au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception prévue au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à l'endroit de ce bénéficiaire à compter du moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes à compter du moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société par actions (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, directement ou indirectement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à son avantage ou par un groupe de particuliers liés (à l'exception de fiducies) ou à son avantage, pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsqu'un impôt en vertu de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, le taux d'imposition payable par cette société sur ce dividende en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Le montant des dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société a pour politique actuelle de verser des distributions mensuelles et, en outre, de verser un dividende de fin d'exercice spécial aux porteurs d'actions de catégorie A si des montants demeurent disponibles pour le versement de dividendes. Ainsi, une personne qui acquiert des actions peut obtenir des distributions imposables provenant du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant que cette personne n'acquière ces actions et des gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués avant ce moment-là.

La Société peut faire des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Un remboursement de capital sur une action de catégorie A ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de cette action de catégorie A, mais viendra réduire le prix de base rajusté de cette action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par l'actionnaire au moment de la disposition de l'action de catégorie A, et le prix de base rajusté sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et

des coûts raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes ordinaires reçus sur cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, l'actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera assujéti à un impôt remboursable additionnel de son « revenu de placement total » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt additionnel est remboursable dans la mesure où l'actionnaire paye suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt)). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « NCD ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux. La NCD a pris effet au Canada le 1^{er} juillet 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers débiteront en 2018. La première date limite pour la déclaration de renseignements relativement à la NCD est le 1^{er} mai 2018. Les investisseurs touchés devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts constitutifs de la Société, dans leur version modifiée, dont il est question à la rubrique « *Dénomination, constitution et évolution de la Société* »;

- b) la convention de gestion décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Le gestionnaire* »;
- c) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « *Direction de la Société — Le gestionnaire des placements — Convention de gestion des placements* »;
- d) la convention de revente décrite à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions remises aux fins de rachat au gré du porteur* »;
- e) la convention relative au dépositaire décrite à la rubrique « *Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, dépositaire et auditeur* ».

Des copies des conventions susmentionnées ont été déposées sur SEDAR au www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit comprend certaines considérations liées à un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A que les investisseurs actuels ou éventuels devraient considérer. Il n'est pas certain que la Société réussira à atteindre son objectif en matière de dividendes et de remboursement de capital, et les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leurs parts proportionnelles de la valeur liquidative de la Société.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera, à un moment donné, touché par les niveaux des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Valeur liquidative et distributions

La valeur liquidative de la Société et les fonds disponibles aux fins de distribution aux actionnaires fluctueront, entre autres, en fonction de la valeur des actions ordinaires du portefeuille (qui sera à son tour touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement des sociétés du portefeuille, leurs politiques en matière de versement de dividendes et les conditions des marchés financiers et conditions économiques de façon générale), des dividendes reçus par la Société sur les actions du portefeuille et du niveau des primes d'option reçues. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure d'atteindre son objectif de verser des dividendes mensuels sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Une baisse importante des marchés boursiers canadiens ou américains pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société. En outre, une baisse du cours des actions du portefeuille pourrait avoir une incidence défavorable sur les notes attribuées aux actions privilégiées, lesquelles pourraient à leur tour avoir une incidence défavorable sur le cours de ces actions ou sur la demande à leur égard. Si une telle baisse entraînait une diminution importante de la valeur du portefeuille, la Société pourrait être incapable de verser des dividendes mensuels réguliers ou des dividendes annuels spéciaux sur les actions de catégorie A (voir « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de catégorie A* »), situation qui, à son tour, pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de ces actions ou sur la demande à leur égard.

Recours aux options

La Société est assujettie au risque intégral de sa position en matière de placement dans les actions des sociétés du portefeuille, notamment les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours des actions ordinaires baissait. En outre, la Société ne participera à aucun gain sur les actions ordinaires qui font l'objet d'options d'achat en cours au-dessus du prix d'exercice des options.

Il n'est pas certain qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide existera afin de permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur des options si Quadravest souhaitait le faire. Lorsqu'elle achète des options d'achat, la Société est assujettie au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments cotés en bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) soit incapable de respecter ses obligations. La capacité de la Société de liquider ses positions peut également être touchée par les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si la Société est incapable de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option pourra être exercée ou expirera.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

Quadravest gère le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que ces personnes continueront d'être des employés de Quadravest pendant la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'interdit à Quadravest ou aux membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement de Quadravest à l'égard de la Société seront prises indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Quadravest pourrait effectuer le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Traitement du produit de disposition et des primes d'option

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme, comme il est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition de la Société* »). L'ARC a pour pratique de ne pas donner de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur le caractère des éléments à titre de capital ou de revenu, et une telle décision anticipée n'a pas été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement à la pratique administrative publiée de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Société relativement à des options ou à des titres du portefeuille étaient

traitées au titre de revenu plutôt qu'au titre de capital, les rendements après impôt pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées pourraient être réduits, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable sur le revenu qu'elle aurait tiré de ces opérations et être assujettie à un impôt de pénalité relativement aux choix de dividendes sur les gains en capital excessifs.

Les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier

Les porteurs des actions de catégorie A profitent d'une forme d'effet de levier financier, car toute plus-value du capital des actions des sociétés du portefeuille après le paiement des distributions accumulées et non versées sur les actions privilégiées, de la valeur de rachat au gré de la Société ou au gré des porteurs des actions privilégiées et des frais revient aux porteurs des actions catégorie A. Si la valeur du placement sous-jacent de la Société dans les actions des sociétés du portefeuille diminue, l'effet de levier financier se produira au détriment des porteurs d'actions de catégorie A, car ceux-ci seront les premiers touchés par toute perte en capital nette subie par la Société relativement à son placement dans les actions des sociétés du portefeuille. Si la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 10,00 \$, majorés des distributions accumulées et non versées sur les actions privilégiées à la date de dissolution, les actions de catégorie A n'auront alors aucune valeur.

Applicabilité des règles relatives aux organismes de placement collectif

Bien que la Société soit considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a été dispensée de certaines exigences prévues par le Règlement 81-102 et, ainsi, elle n'est pas assujettie aux mêmes règles que les organismes de placement collectif traditionnels.

Statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt, le traitement fiscal sera différent de manière importante et défavorable à certains égards.

Interruption des rachats au gré du porteur

La Société peut interrompre les rachats au gré du porteur des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou le paiement du produit tiré de tels rachats pendant toute période durant laquelle la négociation normale est interrompue à une bourse de valeurs au Canada ou ailleurs à laquelle des titres de la Société sont cotés et qui représentent plus de 50 % de la valeur de l'actif total de la Société, sans tenir compte de son passif ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour toute période maximale de 120 jours durant laquelle la Société estime que les conditions existantes rendent difficile la vente de son actif ou nuisent à sa capacité de calculer la valeur de son actif. En cas d'interruption des rachats au gré du porteur, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A feraient face à une réduction de la liquidité. Voir « *Description des actions de la Société — Interruption des rachats au gré du porteur ou de la Société* ».

Incidences des rachats au gré du porteur importants

Si les porteurs d'un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation et l'actif net de la Société pourraient être réduits, avec pour effet de diminuer la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché et d'augmenter le ratio des frais de gestion de la Société.

CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.

Quadravest Capital Management Inc.
200 Front Street West, Suite 2510
Toronto (Ontario) M5V 3K2
416-304-4440
Sans frais : 877-478-2372

On trouvera des renseignements supplémentaires à l'égard de la Société dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans ses états financiers. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de la Société, à www.lifesplit.com. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard de la Société, par exemple les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur SEDAR (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à www.sedar.com, ou peuvent être obtenus auprès de votre courtier.

